

#	Contenu	Classification	OPP	C-OPP	ACH	INT	S-TRAIT
0,1	Cette norme spécifique présente à la fois les critères de la Norme générale (non indiqués) et les critères spécifiques (indiqués en italique), que les Organisations de Petits Producteurs sont tenues de respecter quant aux Herbes Aromatiques.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
0,2	Lors de la modification de la Norme Générale par le SPP Global, les critères, les références et les définitions de celle-ci devront être actualisés dans la norme spécifique.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
0,3	Les champs marqués sur fond gris sont les critères de la Norme Générale, ils sont non applicables et/ou non pertinents pour la norme spécifique.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
1	PRESENTATION						
1,1	La langue officielle des documents du <i>Symbole des Petits Producteurs</i> est l'espagnol. En cas de divergences d'interprétation, c'est la version espagnole qui fait foi.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
1,2	Ce document est basé sur la Norme Générale du Symbole des Producteurs Paysans, Version 15.0 2021-03-26	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
1,3	Les dernières modifications réalisées ont été approuvées par le Comité des Normes et Procédures du SPP Global le 23 Août 2018 et ratifiées par le Comité de Direction le 28 septembre 2018. Si vous souhaitez connaître les modifications apportées entre ce document et sa version antérieure, veuillez consulter le Tableau des Modifications figurant à la fin de ce document. Son entrée en vigueur y est également stipulée.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
1,4	Le Symbole des Producteurs Paysans est un système de Certification et d'Enregistrement pour les produits des Organisations de Petits Producteurs. C'est une initiative créée en 2006 par la CLAC (Coordination Latino-Américaine et des Caraïbes des petits producteurs de commerce équitable) et gérée par le SPP Global.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
1,5	Le Comité des Normes et Procédures du SPP Global est pleinement intégré et fonctionne conformément à ses Termes de Références qui sont publiques.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
1,6	Cette norme a été approuvée par le Comité des Normes et Procédures ainsi que par le Comité de Direction du SPP Global, en raison de son processus d'élaboration des Normes du Symbole des Producteurs Paysans. Ces procédures sont publiques et prévoient pour cette norme des révisions ainsi que des concertations périodiques. Des suggestions d'amélioration des normes peuvent être présentées à l'aide du formulaire correspondant.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
1,7	En respect avec les procédures utilisées pour définir les Normes du SPP Global, des critères particuliers pour les pays ou les produits spécifiques peuvent être autorisés. Ces critères sont publiés dans la Liste des Paramètres Spécifiques, annexée à la Norme Générale. Il est important de vérifier s'il existe des paramètres spéciaux concernant les produits de votre intérêt.	Informatif	Х	Х	Х	Х	х
1,8	Pour certains produits comme l'Artisanat, il existe des Normes Spécifiques obligatoires, lesquelles devront être consultées et appliquées en substitut de la Norme Générale. Il est important de vérifier s'il existe une Norme Spécifique concernant les produits de votre intérêt.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х





#	Contenu	Classification	OPP	C-OPP	ACH	INT	S-TRAIT
1,9	Complémentaire à la Norme Générale du Symbole des Producteurs Paysans, le SPP Global dispose d'un Code de Conduite. Celui-ci devra être signé par les Organisations de Petits Producteurs, les Acheteurs finaux, les Centrales de Commercialisation d'organisation de Producteurs, les Intermédiaires, les Entreprises sous-traitantes et les Organismes de Certification. Le non-respect du Code de Conduite peut amener à une observation, une plainte ou à un appel, qui seront traités en fonction de la Procédure de non-conformité du SPP Global. Ils peuvent entraîner une suspension ou une décertification, indépendamment de l'accomplissement de cette norme.	Informatif	Х	×	Х	Х	Х
1,10	Le chapitre deux de ce document présente les références liées à d'autres documents pertinents du Symbole des Producteurs Paysans afin de comprendre la norme. Dans le chapitre trois, il est expliqué le vocabulaire utilisé par cette norme. Le chapitre quatre décrit les critères que doivent respecter les Organisations de Petits Producteurs dans l'objectif de pouvoir être certifiées sous le Système du Symbole des Producteurs Paysans; dans le chapitre cinq sont présentés les critères que doivent couvrir les Acheteurs Finaux, les Centrales de Commercialisation d'organisations de Producteurs, les Intermédiaires et/ou les Entreprises sous-traitantes, afin d'être Enregistrés sous le Système du Symbole des Producteurs Paysans. Le chapitre six établit les critères devant être respectés lors de l'accord commercial entre les parties impliquées dans le Système du Symbole des Producteurs Paysans.	Informatif	Х	×	x	X	Х
1,11	Le document dispose de huit colonnes. Dans la première colonne se trouve le numéro du paragraphe, du texte ou du critère. Dans la seconde, il est spécifié le contenu du texte explicatif ou le critère, dans la troisième, la classification du texte ou du critère. Les textes servant uniquement à des fins informatives, sont indiqués par la qualification « informatif ». Les trois autres qualifications, soit: Critère Critique, Critère Minimum et Critère de progrès continu, sont expliquées dans le chapitre 3 du vocabulaire de cette Norme. De la quatrième à la huitième colonne, il est spécifié à quel type d'acteurs intervenant sur la chaîne commerciale et de traitement des produits des OPP certifiées, s'appliquent les textes informatifs et les critères. Les options s'identifient par OPP (Organisations de Producteurs), CCOP (Centrale de commercialisation et d'organisation de producteurs), ACH (Acheteurs), Intermédiaires (INT) et Entreprises sous-traitantes (ESS) (voir chapitre 3 des définitions).	Informatif	Х	×	X	Х	X
1,12	Cette norme est applicable pour les produits d'origine agricole, apicole ou artisanale en provenance des organisations de petits producteurs d'Amérique Latine, des Caraïbes et des pays en voie de développement d'Afrique et d'Asie, dans le but d'être commercialisés dans les pays autorisés par le <i>SPP Global</i> . Pour d'autres applications, une demande devra être soumise au <i>SPP Global</i> pour examen.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х





#	Contenu	Classification	OPP	C-OPP	ACH	INT	S-TRAIT
1,13	Tous les acteurs évalués par cette Norme doivent dans tous les cas, respecter à cent pour cent les Critères Critiques, Minima et de progrès continu qui leur sont appliqués conformément aux colonnes et indépendamment des procédures exécutées par les Organismes de Certification.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
1,14	Le respect des Critères Critiques, Minima et de progrès continus, sera vérifié grâce aux procédures de Certification et d'Enregistrement publiées par <i>SPP Global</i> , ou par des procédures équivalentes d' Organismes de Certification autorisés.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
1,15	Compte-tenu du fait qu'il existe plusieurs façons de respecter les critères de cette norme, l'évalué définira et démontrera personnellement sa conformité avec les critères cités. Cependant, la façon dont il agira devra être maintenue dans la logique de cette même norme au sein du cadre de la Déclaration de Principes et de Valeurs du Symbole des Producteurs Paysans.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
1,16	Lorsqu'une Organisation de Petits Producteurs est de second, troisième ou quatrième niveau, celle-ci devra choisir celui souhaité (niveau) pour sa certification. Résultant d' une décision interne, l'organisation qui choisit d'être certifiée est consciente que tous les critères pour OPP lui seront appliqués.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
1,17	Accessoirement aux critères de la présente Norme Générale, il existe des « Critères Complémentaires Optionnels ». Ces derniers permettent aux Organisations de Petits Producteurs et aux Acheteurs Finaux de se différencier sur le marché, selon leurs besoins, grâce aux « Qualifications Complémentaires Optionnels ». La liste des Critères Complémentaires Optionnels approuvés est une annexe à la Norme Générale. L'approbation de nouveaux critères et de qualifications est soumise à la Procédure de Définition des Normes.	Informatif	х	х	Х	х	х
2	ANNEXES ET RÉFÉRENCES						
2,1	ANNEXES						
2.1.1	Liste des Produits Interdits	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
2.1.2	Liste des Prix SPP	Informatif	Х	Х	Χ	Х	Х
2.1.3	Liste des Paramètres Spécifiques	Informatif	Х	Х	Χ	Х	Х
2.1.4	Liste des Critères Complémentaires Optionnels	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
2.1.5	Ingrédients Autorisés et Exclus des Petits Producteurs du Nord dans les Produits SPP Mixtes	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
2.1.6	Lignes Directrices Générales de Mise en œuvre du Système SPP	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
2,2	RÉFÉRENCES						
2.2.1	Termes de Référence du Comité des Normes et Procédures	Informatif	Х	Х	Χ	Х	Х





#	Contenu	Classification	ОРР	C-OPP	ACH	INT	S-TRAIT
2.2.2	Procédure de Définition des Normes	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
2.2.3	Procédure de Certification pour Organisations de Petits Producteurs	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
2.2.4	Procédure d'enregistrement pour Acheteurs finaux, Centrales de commercialisation d'organisations de Petits Producteurs, Intermédiaires et Entreprises sous-traitantes	Informatif		Х	Х	Х	Х
2.2.5	Déclaration de Principes et de Valeurs	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
2.2.6	Code de Conduite	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
2.2.7	Manuel du Symbole des Producteurs Paysans	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
2.2.8	Règlement Graphique	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
2.2.9	Procédure de non-conformité	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
2.2.10	La Norme Générale du Symbole des Producteurs Paysans_V13.0_2020-08-15	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
2.1.7	Liste des Systèmes de Vérification Approuvés par SPP Global	Informatif	X	Х	Х	X	Х
3	VOCABULAIRE						
3.1	Certification: Processus systématique et indépendant à travers lequel SPP Global et les Organismes de Certification autorisés, évaluent et constatent le respect de cette Norme Générale par les Organisations de Petits Producteurs. La responsabilité finale du respect des normes est celle de chacune des entités Certifiées.	Informatif	х	х	х	х	х
3.2	Acheteur Final (ACH): Entreprise qui achète des produits certifiés sous le Symbole des Producteurs Paysans afin de les introduire sur le marché de consommation finale sous son nom ou sous sa marque. L'entreprise est en conformité avec les critères correspondants des normes applicables du Symbole des Producteurs Paysans.	Informatif	Х	Х	х	х	х
3,3	Centrale de Commercialisation d'Organisations de Petits Producteurs (CCOPP): Se sont les entreprises qui son majoritairement détenues par plusieurs Organisations de Petits Producteurs certifiées par le Symbole des Producteurs Paysans, et qui commercialisent des produits certifiés par ce même Symbole afin de les introduire sur le marché.	Informatif	Х	Х	Х	х	х
3,4	Comité des Normes et Procédures: Entité responsable du développement des normes et des révisions des procédures pour le Symbole des Producteurs Paysans. Elle a pour but de garantir que les normes et les procédures contribuent à la Mission de SPP Global, en fonction des besoins et des propositions exprimés par les Organisations de Petits Producteurs.	Informatif	х	х	х	х	х
3,5	Comité de Direction: Organe de direction générale du SPP Global, responsable de la ratification des Normes du Symbole des Producteurs Paysans, des procédures pour la définition des normes et des Termes de Référence du Comité de Normes et Procédures.	Informatif	х	х	х	Х	х





#	Contenu	Classification	OPP	C-OPP	ACH	INT	S-TRAIT
36	Critères Critiques : Les critères de cette norme qualifiés comme critiques, sont obligatoires et seront dans tous les cas évalués, y compris en évaluation documentaire. Leur non-respect a un impact direct sur les résultats de la Certification et de l'Enregistrement.	Informatif	Х	Х	х	Х	х
3,7	Critères Minima: Les Critères Minima sont obligatoires, bien qu'ils ne seront évalués qu'à partir d'examens incluant une évaluation sur le terrain. Leur non-respect a un impact direct sur les résultats de la Certification et de l'Enregistrement.	Informatif	х	Х	Х	Х	х
3,8	Critères de Progrès continu: Critères dont le respect sera évalué en fonction des possibilités de concrétisation dans leur contexte spécifique. Ils seront uniquement examinés à partir d'évaluations incluant une visite sur le terrain. Le non-respect injustifié de ces critères à un impact sur les résultats de la Certification et de l'Enregistrement.	Informatif	Х	Х	х	Х	х
3,9	SPP Global: Symbole des Producteurs Paysans, Association Civile.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
3.10	Intermédiaires (INT): Entreprises commerciales qui achètent et vendent les produits du Symbole des Producteurs Paysans, sans qu'elles introduisent le produit sur le marché de consommation finale, sous leurs noms ou leurs marques.	Informatif	Х	Х	Х	Х	х
3,11	Entreprises sous-traitantes (EST) Fournisseurs de services intervenant dans la commercialisation ou dans le conditionnement du produit, sans passer par le processus d'achat/vente de celui-ci.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
3,12	Moyens de production: la terre, les outils, les machines, les installations, les intrants, la main d'œuvre et le capital travail employés durant le processus de production.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
3,13	Organismes de Certification: SPP Global ou quelconque instance de Certification autorisée par le SPP Global sur la base des procédures respectives.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
3,14	Organisation de Petits Producteurs (OPP) Organisation de Petits Producteurs qui remplit les critères de la Norme Générale du SPP (Symbole des Producteurs Paysans) destinés aux OPP. Les entreprises commerciales ne faisant partie de la structure que d'une seule OPP certifiée par le Symbole des Producteurs Paysans, sont considérées comme partie intégrante de l'Organisation de Petits Producteurs.	Informatif	Х	х	х	Х	х
3,15	Enregistrement: Processus systématique et indépendant au travers duquel le SPP Global et les Organismes de Certification autorisés, évaluent et constatent l'accomplissement de cette Norme Générale par les Acheteurs Finaux, les Centrales de Commercialisation d'Organisations de Petits Producteurs, les Intermédiaires et les Entreprises sous-traitantes. La responsabilité finale du respect des normes est celle des entités Enregistrées.	Informatif	х	х	х	Х	х
3,16	Unité de Production: Moyens de production dont dispose un producteur dans le cadre de cette Norme.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
3,17	Unité de Production Collective: Moyens de production dont dispose une Organisation de Petits Producteurs, propriétaire d'une plantation de type collective.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х





#	Contenu	Classification	OPP	C-OPP	ACH	INT	S-TRAIT
3,18	Herbes aromatiques: Plantes se cultivant pour sa consommation fraîche, sèche ou transformée, pour ses qualités aromatiques, curatives, thérapeutiques ou d'assaisonnement.	Informatif	Х	Х	х	Х	Х
3,19	Système de Coûts et de Prix: Système définissant les politiques (également les politiques de rémunération des membres), les critères, les organes et les processus de prise de décisions, dans la détermination des coûts de production et de fixation des prix d'acquisition et de vente des produits. Le système inclut un enregistrement des différents types de coûts, le calcul du prix minimum durable, L'Incitatif du SPP et une éventuelle Recconaissance Biologique de chaque produit.	Informatif	х	х	х	Х	х
4	CRITERES POUR ORGANISATIONS DE PETITS PRODUCTEURS						
4,1	ORGANISATIONS DE PETITS PRODUCTEURS						
4.1.1	Tous les producteurs de l'Organisation de Petits Producteurs remplissent chacun des critères a),b),c) et d):	Critère Critique	Х				
4.1.1.a.1	1. Pour toute production à inclure dans la Certification de l'Organisation de Petits Producteurs, la taille de l'unité de Production n'excédera pas celle du rang qui est reconnu localement, veuillez vous reporter à l' Annexe de la Liste des Paramètres Locaux.	Critère Critique	Х				
4.1.1.a.1.i	i. Au moins 85% des producteurs ne dépassent la taille d'unité suivante:	Critère Critique	Х				
4.1.1.a.1.i.A	A. Production agricole: 15 hectares en production	Critère Critique	Х				
4.1.1.a.1.i.B	B. Agriculture sous serre: 1 hectare en production	Critère Critique	Х				
4.1.1.a.1.i.C	C. Apiculture: 500 ruches en production	Critère Critique	Х				
4.1.1.a.ii	ii. 15% des producteurs maximum peuvent atteindre jusqu'à 2 fois les paramètres définis en i. A, B et C.	Critère Critique	Х				
4.1.1.a.iii	iii. Dans le cas d'une possible existence de quelques producteurs isolés dépassant ces paramètres de taille, une demande de dérogation spéciale doit être dûment justifiée et soumise au SPP GLOBAL afin que l'organisation puisse éventuellement être certifiée.	Critère Critique	Х				
4.1.1.a.iv	iv. Des variations de moins de 1% sur les pourcentages des points i. et ii. sont acceptables.	Critère Critique	Х				
4.1.1.a.2	2. Pour d'autres catégories de produits telle que la Norme Spécifique pour l'Artisanat, il doit être vérifié l'existence de normes spécifiques du <i>SPP Global</i> .	Informatif	Х				
4.1.1.a.3	3. Pour certains produits et/ou pays, Il existe des paramètres spécifiques inclus dans l'annexe de cette Norme Générale, appelée « Liste de Paramètres Spécifiques ».	Critère Critique	Х				





#	Contenu	Classification	OPP	C-OPP	ACH	INT	S-TRAIT
4.1.1.a.4	4. Dans le cas où les paramètres locaux nécessaires à définir la petite production, (incluant des variantes telles que la production agroforestière et la cueillette) seraient différents de ce que requiert cette Norme Générale, il pourrait être présenté au <i>SPP Global</i> , une demande afin d'établir le paramètre spécifique en accord avec les procédures liées à l'élaboration des normes.	Informatif	Х				
4.1.1a.5	5. Les cas particuliers non considérés se soumettent à une vérification et à une approbation par le Comité de Normes et Procédures, ainsi que par le Comité de Direction du SPP Global.	Critère Critique	Х				
4.1.1.b	Les moyens de production utilisés par le producteur, ne sont pas la propriété de l'Acheteur Final, de l'Intermédiaire ou des Entreprises sous-traitantes, tel que stipulé dans cette norme.	Critère Critique	Х				
4.1.1.c	Le producteur exploite son Unité de Production à certifier majoritairement à partir de sa propre main d'œuvre, celle de sa famille, ou grâce aux échanges professionnels communautaires. Sur l'ensemble de la main d'œuvre occupée en moyenne hors des époques de récoltes, la moitié ou un peu moins est contractée à des tiers. Le recrutement d'une plus grande quantité de main d'œuvre est permis dans les cas suivants:	Critère Critique	Х				
4.1.1.c.i	i. Produits observant une incidence élevée sur la main d'œuvre (par exemple: les fruits de récolte permanente comme la banane).	Critère Critique	Х				
4.1.1.c.ii	ii. Producteurs/Productrices de plus de 60 ans.	Critère Critique	Х				
4.1.1.c.iii	iii. Producteurs/Productrices atteint(e)s d' une incapacité physique ou mentale, ne leur permettant pas de réaliser les activités productives.	Critère Critique	Х				
4.1.1.c.iv	iv. Producteurs/Productrices atteint(e)s de maladies ne leur permettant pas de réaliser les activités productives.	Critère Critique	Х				
4.1.1.c.v	v. Producteurs/Productrices en manque de main d'œuvre familiale pour réaliser les activités dans l' Unité de Production.	Critère Critique	Х				
4.1.1.c.vi	vi. Producteurs/Productrices occupant un pouvoir de direction dans l'organisation, ou dans l'Organisation de Petits Producteurs, et n'ayant de ce fait pas le temps de participer aux activités productives.	Critère Critique	Х				
4.1.1.c.vii	vii. Productrices enceintes.	Critère Critique	Х				
4.1.1.d	Toute personne impliquée dans les activités productives et dans celles de l'Organisation de Petits Producteurs, excepté si son état de santé ne lui permet pas.	Critère Critique	Х				
4.1.2	Concernant les Unités de Production Collective, la taille totale varie en fonction du nombre de producteurs membres de l'organisation propriétaire (de l'Unité de Production). En considérant pour l'Unité de Production les critères mentionnés ci-dessus comme part proportionnelle de chaque producteur membre.	Critère Critique	Х				





#	Contenu	Classification	OPP	C-OPP	ACH	INT	S-TRAIT
4.1.3	Tous les membres d'une Organisation de Petits Producteurs de second, troisième ou quatrième niveau souhaitant être certifiés sous la présente norme, doivent être des Organisations de Petits Producteurs définis par ce document. Ils seront alors considérés par les effets de cette norme, comme faisant partie de la même organisation.	Critère Critique	Х				
4.1.4	La totalité des produits vendus sous le Symbole des Producteurs Paysans provient des membres de l'Organisation de Petits Producteurs. Il est permit d'inclure la production de non-membres uniquement s'il s'agit d'autres OPP Certifiées sous le SPP. L'établissement préalable d'un accord entre les Organisations de Petits Producteurs, définissant clairement le coût et les caractéristiques du service de commercialisation convenu est nécessaire. Ainsi, les contrats et les factures de l'Organisation de Petits Producteurs réalisant la vente, devront spécifier le/les nom(s) de l'/des Organisations de Petits Producteurs d'où provient le produit.	Critère Minimum	Х				
4,2	CRITERES ORGANISATIONNELS						
4.2.1	L'Organisation de Petits Producteurs est constituée de manière légale et dispose d'une liste actualisée de tous ses membres, indiquant au moins:	Critère Critique	Х				
4.2.1.a	a. Noms des Producteurs/Productrices	Critère Critique	Х				
4.2.1.b	b. Nom de la Localité	Critère Critique	Х				
4.2.1.c	c.Taille de l'unité de production par produit à inclure dans la Certification.	Critère Critique	Х				
4.2.1.d	d.Production annuelle par produit à inclure dans la Certification.	Critère Critique	Х				
4.2.1.e	e.La production doit être validée de manière interne ou externe	Critère Critique	Х				
4.2.2	La plus haute autorité d'une Organisation des Petits Producteurs est son Assemblée Générale (portant le nom local habituel), qui se réunit au moins une fois par an en sessions ordinaires ou extraordinaires, conformément aux statuts de l'organisation en question. Cette Assemblée Générale est composée de tous les petits producteurs de l'organisation, soit directement ou par le biais d'un Système de représentation convenu en interne. Ce ne sont que les petits producteurs ou leurs représentants qui ont le droit de vote à cette Assemblée Générale.	Critère Critique	х				
4.2.3	L'organisation a un Conseil d'Administration (portant le nom local habituel) composé exclusivement de petits producteurs, qui est en charge du suivi des accords de l'Assemblée Générale et de superviser le fonctionnement opérationnel de l'Organisation des Petits Producteurs. Le Conseil d'Administration, à l'aide de l'équipe opérationnelle existante, rend compte des résultats de ses travaux et de l'état de l'organisation lors de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Petits Producteurs au moins une fois par an.	Critère Critique	х				





#	Contenu	Classification	OPP	C-OPP	ACH	INT	S-TRAIT
4.2.4	Les processus décisionnels de l'Organisation des Petits Producteurs, au niveau de son Assemblée ou de son Conseil d'Administration ou équivalent, ne dépendent pas, de manière réglementée et écrite dans un document officiel (propre ou émanant de tiers), de la prise de décision de toute instance extérieure à elle, sauf pour se conformer aux obligations légales.	Critère Critique	Х				
4.2.5	L'Organisation de Petits Producteurs ne discrimine pas ses membres ou ses employés pour des motifs sexistes, d'orientation politique, de classe sociale, de culture, de tenue vestimentaire, de groupe ethnique, de langue, de religion, de préférence sexuelle, d'âge ou de capacités physiques ou mentales. De plus: i. Il n'y a pas des pratiques discriminatoires ii. Pas des tests de grossesse, VIH, etc. pendant la période d'embauche iii. Il est interdit le châtiment corporel et l'harcèlement sexuel iv. Ils sont interdits les travaux forcés	Critère Minimum	Х				
4.2.6	La structure et les mécanismes sont définis dans le but de garantir que la prise de décisions des Systèmes d'administration comptable et de reddition des comptes, se basent sur la démocratie, la participation et la transparence, en s'appliquant conformément aux statuts et / ou aux règlements. Dans le cas où il existerait des dispositions légales concernant l'intégration légitime des membres de l'OPP imposées par l'autorité locale ou nationale, celles-ci devraient être spécifiées.	Critère de progrès continu	Х				
4.2.7	Les documents décrivant le processus de prises de décisions peuvent être consultés par tous les membres de l'organisation.	Critère de progrès continu	Х				
4.2.8	Des activités encourageant la participation équitable des hommes et des femmes dans les tâches, les organes et les processus de prises de décisions sont réalisées.	Critère de progrès continu	Х				
4.2.9	Dans la mesure du possible et selon la disponibilité des ressources, des activités et/ou des plaidoyers destinés aux problématiques spécifiques de la femme et des groupes minoritaires, sont favorisés.	Critère de progrès continu	Х				
4.2.10	Par la Déclaration des Nations Unies en reconnaissance des droits des peuples indigènes (Résolution 61/295), il est stipulé qu'une demande de dérogation puisse être présentée au <i>SPP Global</i> pour les groupes indigènes dont certaines différences dans les modèles organisationnels traditionnels ne respecteraient pas tous les critères exigés. Leur structure organisationnelles devra être fondée sur la Déclaration de Principes et de Valeurs du SPP.	Critère Minimum	Х				
4.2.11	Au sein d'une Organisation de Petits Producteurs, la distribution des éventuels bénéfices résultant de l'opération commerciale doit être équitable, en fonction du volume de produit que chaque producteur contribue au montant total vendu.	Critère Critique	Х				
4.2.11.a	En cas de rémunérations pour des rubriques qui ne sont pas directement liées au volume vendu, des critères d'égalité des droits doivent être appliqués.	Critère Critique	Х				





#	Contenu	Classification	OPP	C-OPP	ACH	INT	S-TRAIT
4.2.11.b	Dans le cas d'une société à actionnaires, la distribution des bénéfices ne doit à aucun moment être basée sur le nombre d'actions des différents membres de l'organisation, sauf dans le cas où tous les membres producteurs ont le même nombre d'actions au moment de la distribution.	Critère Critique	Х				
4,3	CRITERES PRODUCTIFS						
4.3.1	L'Organisation de petits producteurs dispose de méthodes de travail et d'enregistrement qui permettent de connaître le flux du produit, depuis la parcelle jusqu'au magasin, et la vente des produits par l'Organisation de Petits Producteurs.	Critère Critique	х				
4.3.2	Les Registres concernant le flux des produits sont gérés par l'Organisation de petits producteurs elle-même et peuvent être contrôlés à n'importe quel moment. Les cas de soustraitances des procédés sont contrôlés par l'Organisation de petits producteurs, à partir de la convention collective ou des contrats établis.	Critère Critique	х				
4.3.3	Si le produit nécessitait un procédé de transformation, de traitement ou de conditionnement pour sa vente, celui-ci serait réalisé ou sous-traité par l'Organisation de petits producteurs ellemême.	Critère Minimum	Х				
4.3.4	Les Systèmes et les activités de production des membres de l'Organisation de petits producteurs soutiennent la conservation des ressources naturelles, ainsi que la santé des producteurs et celle des consommateurs.	Critère de progrès continu	х				
4.3.5	L'Organisation de Petits Producteurs dispose de mécanismes permettant de réaliser les estimations de récolte des différents produits commerciaux.	Critère de progrès continu	Х				
4,4	CRITERES DE SYSTEMES DE GESTION						
4.4.1	Un système de révision qui couvre les différents aspects de cette Norme Générale est mis à disposition.	Critère de progrès continu	Х				
4.4.2	Des mécanismes de formation favorisant le processus de développement des capacités productives, techniques, sociales, organisationnelles, commerciales et de plaidoyer sont développés selon les possibilités et les ressources disponibles.	Critère de progrès continu	х				
4,5	CRITERES COMMERCIAUX						
4.5.1	L'Organisation de petits producteurs tient les Registres commerciaux des transactions destinés marché interne et à l'exportation.	Critère Critique	Х				
4.5.2	L'Organisation de petits producteurs dispose d'un Système de Coûts et de Prix Durables.	Critère Minimum	Х				
4.5.3	L'Organisation de petits producteurs dispose de fiches techniques pour ses produits finaux sur lesquelles figurent au minimum les variétés et les qualités proposées.	Critère de progrès continu	Х				
4.5.4	Les Organisations devraient diversifier, dans la mesure du possible, leurs ventes de matières premières ou de produits finis auprès de différents clients.	Critère de progrès continu	Х				
4.5.5	Pour toute sollicitation éventuelle, l'Organisation de Petits Producteurs met à disposition des acheteurs ou des intermédiaires, les données du Système de Coûts et de Prix	Critère Minimum	Х				





#	Contenu	Classification	OPP	C-OPP	ACH	INT	S-TRAIT
4.5.6	Le Système de Coûts et de Prix de l'OPP doit spécifier les majorations de prix, conformément aux critères du chapitre 6 de la Norme Générale et Spécifique pour les Herbes Aromatiques.	Critère Minimum	Х				
4.5.7	Le Système de Coûts et de Prix doit disposer de l'approbation de l'Assemblée Générale de l'OPP.	Critère de progrès continu	Х				
4,6	RENFORCEMENT DU SECTEUR DES PETITS PRODUCTEURS						
4.6.1	Si l'Organisation de petits producteurs n'observerait pas la capacité nécessaire afin de réaliser l'exportation ou la commercialisation, celle-ci devrait réaliser la vente par le biais d'Organisations de petits producteurs certifiées par le Symbole des Producteurs Paysans. Si cela s'avérait irréalisable, elle devrait présenter au SPP Global une demande de dérogation temporaire dûment justifiée.	Critère Minimum	Х				
4.6.2	Les Organisations de Petits Producteurs peuvent uniquement utiliser les services d'Intermédiaires ou d'Entreprises sous-traitantes contrôlées par le SPP, pour la vente de produits sous le Symbole des Producteurs Paysans.	Critère Minimum	Х				
4.6.3	L'Organisation de petits producteurs encouragent dans la mesure de ses capacités et de ses ressources: I. De nouvelles sources d'emplois locaux II. Des échanges de produits pour les marchés et pour la consommation locale.	Critère de progrès continu	Х				
4,7	CRITERES ENVIRONNEMENTAUX ET DE SANTE HUMAINE						
4.7.1	L'Organisation de petits producteurs ne permet en aucun cas que ses membres utilisent lors de la fabrication de produits certifiés, les éléments apparaissant dans la Liste des produits interdits par le Symbole des Producteurs Paysans, annexée à la norme.	Critère Critique	Х				
4.7.2	L'Organisation de petits producteurs assume la responsabilité de n'utiliser en aucun cas, les produits prohibés par les régulations officielles de la région de production ou de celle de destination des produits vendus.	Critère Minimum	Х				
4.7.3	L'Organisation de petits producteurs interdit à ses membres l'usage de produits nocifs pour l'environnement et pour la santé humaine au sein de toutes les Unités de Production, indépendamment de s'il s'agit de produits inclus ou non dans la Certification. Concernant les produits nocifs, il sera prit comme référence la Liste des produits interdits du Symbole des Producteurs Paysans et les règlements officiels de la région de production ou de celle de destination des produits vendus.	Critère Minimum	х				
4.7.4	Les organismes génétiquement modifiés (transgéniques) ou les intrants élaborés à partir de ceux-ci ne sont pas utilisés.	Critère Minimum	Х				





#	Contenu	Classification	OPP	C-OPP	ACH	INT	S-TRAIT
4.7.5	L'Organisation de petits producteurs démontre, dans la mesure de ses possibilités, son réel engagement dans le respect, la conservation et la récupération de l'environnement là où c'est encore possible. Mais également à travers des mesures de mitigation contre le changement climatique à partir de stratégies axées sur: I. Conservation de la biodiversité (flore et faune) III. Entretien des forêts III. Soin apporté à la manipulation de l'eau et à la protection des nappes phréatiques IV. Conservation des sols et lutte contre l'érosion V. Capacité de capture de carbone	Critère de progrès continu	х				
4.7.7	Les produits et sous-produits sont transformés et traités sans infliger de dommages à la santé ou à l'environnement.	Critère Minimum	Х				
4.7.8	L'Organisation de Petits Producteurs tente de se donner les moyens nécessaires, selon ses possibilités, pour convertir la totalité de sa production biologique ou un équivalent qui bénéficie d'une reconnaissance externe.	Critère de progrès continu	Х				
4.7.9	Dans le cas où l'Organisation de Petits Producteurs possède une certification biologique ou similaire de la "Liste des certifications biologiques et similaires reconnues par SPP Global ", l'Organisme de Certification autorisé par SPP ne devrait évaluer que ce critère et les critères 4.7.10 et 4.7.11 du chapitre Critères Environnementaux et de Santé Humaine.	Critère Informatif	Х				
4.7.10	Pour que les produits puissent être vendus avec la dénomination SPP, ils doivent posséder une certification bio ou similaire équivalente reconnue par SPP Global et qu'il est reconnu par le marché du pays où il sera enfin vu. (voir annexe "Liste de certifications bio et similaires reconnues par SPP Global").	Critère Critique	Х				
4.7.10.1	La partie de la Norme Générale (et des Normes Spécifiques) relative à l'écologie est prévue pour être révisée afin de répondre aux critères stricts de la production écologique et de la production biologique, de la gestion de l'environnement et des soins de santé.	Critère Informatif	Х				
4.7.10.2	Les Organisations de Petits Producteurs déjà certifiés SPP, mais qui n'avaient pas la certification bio au moment de l'introduction de cette nouvelle exigence 4.7.9 (2018-10-01), sont exonérées de celle-ci, mais doivent respecter tous les critères environnementaux de la Norme Générale, ainsi que la version eventuellement révisée, mentionnée au critère 4.7.9.1	Critère Informatif	Х				
4.7.11	La certification biologique accordée par L'Organisme de Certification Agréé doit être la propriété de l'Organisation des Petits Producteurs, ainsi que du Système de Contrôle Interne ; ils ne doivent appartenir à aucune entité de commercialisation ou aux membres individuels.	Critère Minimum	Х				





#	Contenu	Classification	OPP	C-OPP	ACH	INT	S-TRAIT
4,8	CRITERES DE VIE DIGNE						
4.8.1	L'Organisation de petits producteurs encourage, toujours dans la mesure des ses capacités et des ressources disponibles, les avancées réalisées par ses membres liées aux différents aspects d'une vie digne au sein de leur environnement, telles que: I. Sécurité alimentaire II. Alimentation saine et nutritive III. Conditions sanitaires et hygiène adéquates IV. Logement offrant la protection nécessaire, et V. L'accès à une éducation consciente et adéquate	Critère de progrès continu	Х				
4.8.2	L'OPP démontre dans la mesure de ses capacités et de ses ressources, que ses activités favorisent le développement des compétences de ses membres et l'organisation de l'appropriation de la chaîne productive et commerciale.	Critère de progrès continu	Х				
4.8.3	L'Organisation de petits producteurs démontre dans la mesure de ses capacités et de ses ressources, que ses activités favorisent le niveau de connaissance et de conscience de ses membres. L'OPP prouve également l'incidence de l'organisation de petits producteurs et de ses membres sur les politiques et / ou les mouvements sociaux en matière de renforcement du secteur des Petits Producteurs Organisés, du commerce équitable et de la production durable.	Critère de progrès continu	х				
4,9	NORMES FONDAMENTALES DU TRAVAIL						
4.9.1	L'Organisation de petits producteurs et ses membres n'emploient aucun enfant respectant ainsi les législations locales correspondantes, à l'instar de la Convention relative aux Droits de l'Enfant de l'ONU (1989). Les relations familiales directes peuvent participer à l'activité familiale productive dans le cadre de sa formation en tant que famille proche de producteurs (par exemple fils, neveux, petits-fils), à condition de contribuer à l'évolution et au bien-être physique, mental ou éthique de l'enfant, ainsi qu'à son développement scolaire et éducatif.	Critère Minimum	х				
4.9.2	L'Organisation de petits producteurs s'engage à respecter les lois du travail en vigueur quant à l'embauche de personnel temporaire, migrant ou permanent. Elle respecte les différentes conventions internationales de la OIT (Organisation Internationale du Travail) qui régissent les droits des travailleurs.	Critère Minimum	Х				
4.9.3	L'Organisation de petits producteurs favorisera pour ses membres et éventuels employés, dans la mesure de ses possibilités, le bénéfice de conditions de travail adéquates, décentes et égalitaires.	Critère de progrès continu	Х				
4.9.4	Les organisations des Petits Producteurs SPP qui aient plus de 25 employés devront permettre la création d'un comité d'employés, et e cas échéant, il devra y avoir une réunion annuelle avec le Comité de Direction de l'Organisation (avec la dénomination d'usage) et les membres de ce comité ou les représentants élus.	Critère Minimum	Х				





#	Contenu	Classification	OPP	C-OPP	ACH	INT	S-TRAIT
4.9.5	Le matériel ou les machines impliquant un quelconque risque pour la sécurité des producteurs, des travailleurs ou des tiers, se manipulent dans le plus grand soin possible, avec l'équipement de protection nécessaire.	Critère Minimum	Х				
5	CRITERES POUR ACHETEURS FINAUX, CENTRALES DE COMMERCIALISATION D'ORGANISATION DE PRODUCTEURS, INTERMEDIAIRES ET ENTREPRISES SOUSTRAITANTES						
5,1	GENERALITES						
5.1.1	Ces critères sont constitués de manière légale et disposent ou ont accès à une infrastructure physique, administrative, organisationnelle et financière qui leur permet de respecter les contrats de services ou d'achat-vente qu'ils concluent sous le Système du Symbole des Producteurs Paysans.	Critère Critique		Х	х	Х	х
5.1.2	Ils disposent d'un Système administratif et comptable qui leur permet l'identification claire des opérations commerciales réalisées sous le Système du Symbole des Producteurs Paysans.	Critère Critique		Х	х	Х	Х
5.1.3	Il n'est pas autorisé qu'un Acheteur Final ou qu'un Intermédiaire (tel que stipulé dans cette norme) agisse à la fois comme producteur et propriétaire d'une entreprise, élaborant le même produit que celui acheté aux Organisations de petits producteurs certifiées. Ce critère ne s'applique pas aux Centrales de commercialisation d'organisations de producteurs. Dans le cas où l'application de ce critère ne serait pas réalisable, une demande de dérogation temporaire devrait être soumise et dûment justifiée au SPP Global.	Critère Critique			х	х	
5,2	ENGAGEMENT DANS L'INTERET DE L'ECONOMIE LOCALE						
5.2.1	Lors de son achat à l'Organisation de Petits Producteurs, le produit doit être sous l'état de transformation le plus avancé auquel il puisse prétendre.	Critère de progrès continu		Х	Х	х	
5,3	TRANSPARENCE ET TRACABILITE						
5.3.1	Ce critère doit proportionner l'information liée à son opération; le lieu des infrastructures, des filiales, des entreprises fondatrices, associées ou jumelées; les Organisations de petits producteurs fournisseurs des produits; les produits et les lignes de produits fabriqués (à inclure ou pas dans le Registre).	Critère Critique		Х	х	Х	х
5.3.2	Un registre des accords et des contrats réalisés sous le Système du Symbole des Producteurs Paysans doit être tenu.	Critère Critique		Х	Х	Х	Х
5.3.3	Les registres d'achats, de procédures et de ventes permettant l'absolue traçabilité physique des produits transformés, achetés et/ou vendus sous le Symbole des Producteurs Paysans doivent pouvoir être mis à disposition.	Critère Critique		Х	Х	Х	Х





#	Contenu	Classification	OPP	C-OPP	ACH	INT	S-TRAIT
5.3.4	D'une certaine manière, l'entreprise se doit de publier (à partir de brochures, d'emballages ou de pages Web par exemple) le pourcentage du volume total de ses achats par rapport à un produit donné provenant des organisations certifiées par le SPP. Elle peut également y faire figurer le pourcentage des organisations de petits producteurs certifiées par d'autres systèmes de certification.	Critère de progrès continu			х		
5,4	RENFORCEMENT DU SECTEUR DES PETITS PRODUCTEURS						
5.4.1	Si l'Organisation de petits producteurs n'observe pas la capacité de réaliser l'exportation ou la commercialisation, elle devra alors réaliser la vente par le biais d' OPP Certifiées par le Symbole des Producteurs Paysans. Si cela s'avérait irréalisable, elle devrait présenter au SPP Global une demande de dérogation temporaire dûment justifiée.	Informatif		Х	Х	Х	х
5.4.2	Lorsque le produit d'une Organisation de Petits Producteurs requiert un traitement par un tiers, le service en question est alors sous-traité par cette organisation à une autre OPP Certifiée par le Symbole des Producteurs Paysans avant qu'il ne soit vendu à l'acheteur Final. Si cela s'avérait irréalisable, elle devrait présenter au SPP Global une demande de dérogation temporaire dûment justifiée.	Informatif			х		
5.4.3	Tout acheteur final s'engage à réaliser des achats représentant un minimum de 5% de la valeur totale des achats de l'entreprise dans la catégorie du produit SPP acheté (par exemple : café, sucre, banane, mangue, arachide, cacao, sucre de canne, miel, herbes, artisanat), et ce dès la fin de la deuxième année d'achat dans la dite catégorie.	Critère Critique			Х		
5.4.4	Après la deuxième année d'achat SPP dans une catégorie de produit, les Acheteurs Finaux se doivent d'augmenter de 5% par an le montant des achats effectués par l'entreprise dans la catégorie de produit correspondante (voir 5.4.3), jusqu'à atteindre un minimum de 25% du montant total des achats SPP de l'entreprise dans la dite catégorie.	Critère de progrès continu			Х		
5.4.5	En aucun cas il ne sera accepté la baisse des pourcentages mentionnés dans les critères 5.4.3 et 5.4.4, de la part d'un Acheteur enregistré SPP pour cause de modifications dans la propriété partielle ou totale de ses actions.	Critère Minimum			Х		





#	Contenu	Classification	OPP	C-OPP	ACH	INT	S-TRAIT
6	ACCORD COMMERCIAL ENTRE ORGANISATIONS DE PETITS PRODUCTEURS, ACHETEURS FINAUX, CENTRALES DE COMMERCIALISATION ET D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS, INTERMEDIAIRES ET ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES						
6,1	CONTRAT						
6.1.1	Dans tous les cas de figure, il existe un contrat commercial dans lequel sont stipulées les conditions du service et/ou de l'achat-vente, spécifiant au minimum: le type et la qualité du produit, les moyens et délais de paiement et de livraison, les responsabilités logistiques, les prix, les éventuelles certifications, les mécanismes prévus afin de résoudre et de couvrir les frais dérivés des différends, des réclamations sur la qualité ou des pertes, prenant en compte les acteurs et les procédures de médiation du Symbole des Producteurs Paysans, et les autres spécifications habituelles (« incoterms » dans le commerce international) concernant le produit et le marché en question.	Critère Critique	х	х	х	Х	х
6.1.2	Les accords exclusifs entre les entreprises et les organisations de petits producteurs du SPP ne sont pas autorisés.	Critère Minimum	Х	Х	Х	Х	Х
6.1.3	L'Organisation des Petits Producteurs et les Acheteurs Finaux doivent conclure des contrats d'au moins 3 ans.	Critère Critique	Х	Х	Х	Х	Х
6.1.3.a	Les contrats doivent établir un engagement mutuel concernant les prix, les volumes minimums et les qualités du produit, les modes de paiement, les dates et les éventuels intermédiaires. De même, ils doivent mentionner les lignes directrices à suivre en cas de force majeure hors de la portée des personnes impliquées (catastrophes naturelles, grands conflits sociaux, guerres, pandémies, entre autres).	Critère Critique	Х	x	Х	Х	Х
6.1.3.b	Les contrats doivent prévoir la possibilité de révisions et d'ajustements des engagements, au moins une fois par an. Dans tous les cas, les prix des contrats doivent être égaux ou supérieurs aux prix SPP minimaux établis dans la liste de prix SPP actuelle.	Critère Critique	Х	Х	Х	Х	Х
6.1.3.c	Les acheteurs finaux et les organisations de petits producteurs peuvent conclure des contrats complémentaires qui n'affectent pas l'exécution des contrats existants. Les nouveaux contrats signés doivent respecter toutes les directives de la section 6.1 «Contrat»	Critère Minimum	Х	Х	Х	Х	Х
6.1.4	Dans le cas où des transactions commerciales sont effectuées par l'intermédiaire d'un intermédiaire, dans le cadre des négociations annuelles de l'OPP et de l'acheteur final, d'éventuels changements dans l'intermédiaire qui fournit le service doivent être spécifiés et approuvés mutuellement. Le non-respect de ce critère peut mettre fin au contrat convenu.	Critère Critique	Х	Х	Х	Х	Х
6.1.5	Une réunion périodique (physique ou virtuelle) doit être organisée entre l'organisation des petits producteurs et les acheteurs finaux au moins une fois par an, pour évaluer la relation commerciale et confirmer ou éventuellement ajuster les conditions du contrat actuel ; ou pour convenir des termes du prochain contrat.	Critère Critique	Х	Х	Х	Х	Х





#	Contenu	Classification	OPP	C-OPP	ACH	INT	S-TRAIT
6,2	SYSTÈME DES PRIX SPP						
6.2.1	Définitions et explications des trois composantes du Système des Prix SPP:	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
6.2.1.I	I. Le Prix Base pour un produit, c'est celui qui admet les coûts de la production, à partir des caractéristiques suivantes:	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
6.2.1.l.a	a.Les coûts directs de production en termes de moyens utilisés.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
6.2.1.l.b	b.La récompense méritante du travail pour le producteur et ses travailleurs aspirant à une vie digne.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
6.2.1.l.c	c.Les coûts de l'organisation démocratique d'autogestion à responsabilité sociale et écologique.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
6.2.1.l.d	d.Le prix base de référence est le prix FOB « Free On Board » (Sans frais à bord), et dans les cas attendus dans le Procédure de Définition des Normes les prix est défini comme Ex Works. En cas de marchés internes le prix du référence est Ex Works. Ou en cas que le prix FOB existe, les frais générés par le transport via le port ainsi que ceux exclusivement liés à l'exportation sont déduis. Cette manœuvre à pour but d'obtenir le prix « Magasin de l'Organisation de petits producteurs », equivalent au prix Ex Works.	Informatif	х	х	х	Х	Х
6.2.1.l.e	e. La gestion des différentiels de qualité est spécifiée dans l'article 6.2.3	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
6.2.1.l.f	f. Le Prix minimum Durable pour chaque type de produit vendu par l'OPP est fixé à partir d'un Système de Coûts et de Prix, incluant entre autre et à condition qu'ils soient applicables aux artisans comme à l'OPP, les postes de coûts suivants:	Informatif	Х	Х	Х	х	Х
6.2.1.l.f.1	1 Matière première et intrants utilisés	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
6.2.1.l.f.2	2 Durée de la main d'œuvre investie	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
6.2.1.l.f.3	3 Valeur de la main d'œuvre personnelle	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
6.2.1.l.f.4	4 Valeur artistique et culturelle	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
6.2.1.l.f.5	5 Coût de la main d'œuvre employée	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
6.2.1.l.f.6	6 Frais de traitement ou de sous-traitance	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
6.2.1.l.f.7	7 Frais d'ustensiles	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
6.2.1.l.f.8	8 Frais de machines	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
6.2.1.l.f.9	9 Frais de logistique interne et de transport	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
6.2.1.l.f.10	10 frais d'organisation	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
6.2.1.l.f.11	11 Frais administratifs	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
6.2.1.l.f.12	12 Frais de commercialisation	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х





#	Contenu	Classification	OPP	C-OPP	ACH	INT	S-TRAIT
6.2.1.l.f.13	13 Frais de promotion	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
6.2.1.l.f.14	14 Frais de certification	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
6.2.1.l.g	g. A aucun moment l'accès à l'information du Système de Coûts et de Prix devra être utilisé par l'acheteur ou l'intermédiaire dans le but de bénéficier de prix en dessous de ceux du marché.	Informatif	Х	х	Х	х	х
6.2.1.II	II. Les produits disposant d'une certification biologique reconnue ont droit au paiement d'une Recconaissance Biologique positive en reconnaissance du travail et des coûts plus importants de la production biologique. Celle-ci devra être considérée comme faisant partie du prix et payée à l'Organisation de Petits Producteurs.La Recconaissance Biologique est préétablie par l'OPP dans le cadre de son Système de Coûts et de Prix comme un pourcentage supérieur aux coûts de production. Le pourcentage fixé peut varier en fonction du type de produit.	Informatif	х	х	Х	х	х
6.2.1.III	III. L'Incitatif du Symbole des Producteurs Paysans est versée aux OPP,celle-ci est stipulée dans le contrat d'achat-vente. L'Incitatif du Symbole des Producteurs Paysans est préétablie par l'OPP dans le cadre de son Système de Coûts et de Prix, comme un pourcentage supérieur aux coûts de production. Le pourcentage fixé peut varier en fonction du type de produit.	Informatif	Х	х	х	Х	х
6.2.1.IV	IV. Le Prix Minimum durable SPP est la somme des trois composantes du Prix Durable (Prix de Base SPP, Reconnaissance Biologique et Incitatif SPP).	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
6.2.1.V	V. Le Prix Final SPP est le prix payé aux Organisations des Petits Producteurs et se consiste de le Prix Minimum Durable SPP plus la prime de qualité déterminée pour le produit en question sur la base des références existantes ou, à défaut, sur la base de la négociation entre les parties.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
6.2.1.N	Note : Les prix, les reconnaissances et les incitatifs des différents produits, sont définis sous le processus d'élaboration des normes du <i>SPP Global</i> .	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
6.2.2	Il est obligatoirement versé en faveur des Organisations de Petits Producteurs, les trois composantes du Prix Durable: le Prix Minimum Durable, la Recconaissance Biologique et L'Incitatif du Symbole des Producteurs Paysans. Dans certains cas, on ne dispose pas d'une Recconaissance Biologique, mais plutôt d'un Prix Minimum Durable pour la variante biologique.	Critère Minimum	Х	х	х	Х	
6.2.3	Dans le cas où les prix du marché seraient supérieurs au Prix Minimum Durable figurant dans la Liste des Prix Durables en vigueur, il serait obligatoirement payé à l'Organisation de Petits Producteurs le prix du marché en supplément de L'Incitatif du Symbole, de la Recconaissance Biologique et des éventuels différentiels positifs de qualité.	Critère Minimum	Х	Х	Х	Х	





#	Contenu	Classification	OPP	C-OPP	ACH	INT	S-TRAIT
6.2.4	Dans le cas où, pour un produit certifié SPP, il se paye aussi un autre prix minimum sous un autre système de certification, le prix minimum à retenir devra être égal ou supérieur au prix durable minimum du SPP, tel que figurant dans la liste des Prix Durables en vigueur. De la même manière, dans le cas où sont payées des primes similaires à la Recconaissance Biologique ou à L'Incitatif du SPP, sous une autre certification, l'Acheteur Final ou l'Intermédiaire n'a pas à faire les paiements deux fois, mais à payer le montant le plus élevé.	Critère Minimum	х	х	Х	х	
6.2.5	L'Organisation de petits producteurs destine L'Incitatif du Symbole des Producteurs Paysans au renforcement organisationnel, productif, commercial, entrepreneurial et aux activités qui participent au bien-être des familles de producteurs et à leurs communautés. L'organisation devra disposer de politiques générales concernant la gestion de cette prime, celles-ci devront être approuvées lors de l'Assemblée Générale de l'organisation. Ces politiques auront à définir quel acteur de l'organisation devra prendre les décisions concernant l'application concrète de ces ressources et avec quels pouvoirs et quels critères elles devront être adaptées. Tels que le sont entre autre, les critères en rapports aux conditions du marché ou encore aux catastrophes écologiques.	Critère Minimum	х	х	х	х	х
6.2.6	Dans l'hypothèse où l'annexe de la Liste de Prix Durables du Symbole des Producteurs Paysans ne mentionnerait pas le produit ou le sous-produit à certifier ou à enregistrer, alors les prix et les références à appliquer devraient être demandés au SPP Global.	Critère Minimum	Х	х	Х	Х	Х
6.2.7	SPP Global doit annoncer au moins 4 mois à l'avance la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix à tous les joueurs SPP; Sauf accord entre les acteurs du SPP impliqués dans le produit en question, pour réduire la période d'entrée en vigueur. Remarque: cela s'applique uniquement aux mises à jour de prix qui existaient auparavant.	Informatif	Х	х	х	Х	х
6.2.8	Le délai maximum pour l'entrée en vigueur d'un prix est de 9 mois; S'il y a suffisamment d'arguments dans le processus décisionnel, l'affaire peut être réexaminée et la période d'entrée en vigueur prolongée.	Informatif	Х	Х	Х	Х	Х
6.2.9	Les contrats entre l'OPP et l'acheteur SPP doivent toujours respecter les prix minimums SPP en vigueur. Dans le cas où des contrats sont conclus pour une période pour laquelle l'entrée en vigueur d'un nouveau prix a été annoncée, les livraisons établies dans le contrat qui sont effectuées avant l'entrée en vigueur du nouveau prix seront payées par rapport au prix en vigueur et celles faites par la suite seront payées selon le nouveau prix publié. Note: Par «livraison», on entend le délai défini par le contrat et / ou ses incoterms établis, en ce qui concerne le moment du transfert de propriété et / ou de responsabilité du produit du vendeur à l'acheteur.	Critère Critique	Х	х	Х	Х	х





#	Contenu	Classification	OPP	C-OPP	ACH	INT	S-TRAIT
6.2.9.a	Dans le cas où un acheteur final et une OPP signent un contrat et font par la suite l'annonce officielle d'un nouveau prix SPP pour le produit en question, le prix payé à l'OPP doit être ajusté au nouveau prix SPP pour les livraisons effectuées à partir de la date d'entrée en vigueur.	Critère Critique	Х	Х	х	Х	х
6.2.9.b	Dans le cas où le changement de prix intervient dans les six premiers mois du contrat, l'acheteur aura la possibilité de demander que le prix SPP minimum précédent soit respecté pour les livraisons effectuées pendant cette période.	Critère Critique	х	Х	Х	Х	Х
6,3	PREFINANCEMENT						
6.3.1	Si l'Organisation de Petits Producteurs le requiert ainsi, l'Acheteur Final et/ou l'Intermédiaire doit faciliter le préfinancement du contrat de façon directe ou par le biais de tiers à au moins 60%.	Critère Minimum			Х	Х	
6,4	REGLEMENTS						
6.4.1	Le coût total des produits achetés à l'Organisation de petits producteurs doit être versé au moment où le produit est à la charge de l'Acheteur Final. Les exceptions faites à ce critère doivent disposer d'un accord mutuel et formel stipulé dans le contrat.	Critère Minimum		Х	Х	Х	
6,5	QUALITE						
6.5.1	En cas de controverse liée à la qualité du produit acheté, les parties s'obligent à trouver une intermédiation de conciliation d'un commun accord et en conformité avec ce qui est stipulé dans le contrat.	Critère Minimum	х	Х	Х	Х	
6.5.2	Si aucun accord ne peut être convenu concernant le médiateur, SPP Global agira comme tel ou en assignera un. L'éventuel coût de cette médiation est versé en accord avec ce qui est stipulé dans le contrat, conformément au paiement des frais résultant de divergences.	Critère Minimum	х	Х	Х	Х	
6,6	CRITERES D'ORIGINE						
6.6.1	Les produits finis à partir d'un seul ingrédient, sont composés exclusivement à base de matière première provenant des Organisation de Petits Producteurs certifiées et acquise sous les critères du Symbole des Producteurs Paysans.	Critère Minimum	х	Х	Х	Х	
6.6.2	Les produits finis, composés par plusieurs ingrédients fondamentalement différents doivent respecter les conditions suivantes:	Critère de progrès continu	Х	Х	Х	Х	
6.6.2.a	Les produits finis composés de plusieurs ingrédients ou de matières fondamentalement différentes devront utiliser tous les ingrédients certifiés SPP, en respectant le pourcentage minimum établi (Critère 6.6.3).	Critère de progrès continu	Х	Х	Х	Х	





#	Contenu	Classification	OPP	C-OPP	ACH	INT	S-TRAIT
6.6.2.b	Si le produit respecte le minimum d'ingrédients certifiés SPP et que les autres composants dudit produit ne sont pas disponibles, une autorisation peut être demandée à SPP Global afin de lever l'obligation d'acheter ces composants auprès d'Organisations de Petits Producteurs certifiées SPP. Note: Un ingrédient donné est considéré comme disponible s'il existe des informations sur son existence, s'il répond aux caractéristiques nécessaires et s'il est obtenable dans un délai raisonnable et à un coût non disproportionné.	Critère de progrès continu	Х	х	Х	×	
6.6.3	Les produits finis, composés de plusieurs ingrédients ou de matières fondamentalement différentes, devront respecter les pourcentages suivants, selon la composition du produit :	Critère Minimum	Χ	Х	Х	Х	
6.6.3.a	En règle générale, au moins 50 % du poids total du produit - à l'exception du poids des éventuels véhicules liquides et y compris l'Ingrédient Principal - doit disposer d'un certificat du Symbole des Producteurs Paysans. Dans tous les cas, le consommateur doit être clairement informé des ingrédients et du pourcentage du produit ayant la certification du Symbole des Producteurs Paysans.	Critère Minimum	Х	х	х	Х	
6.6.3.b	Dans le cas particulier où plus de 50 % du poids total du produit est composé d'ingrédients caractéristiques des producteurs du Nord (Voir Liste des Produits autorisés pour les Pays Producteurs du Nord) - à l'exception du poids d'éventuels véhicules liquides et y compris l'Ingrédient Principal -, il faudra répondre aux critères suivants :	Critère Minimum	Х	Х	Х	Х	
6.6.3.b.i	i. Au moins 25 % des ingrédients sont certifiés par le Symbole des Producteurs Paysans.	Critère Minimum	Х	Х	Х	Х	
6.6.3.b.ii	ii. Au moins 25% des ingrédients, en plus des ingrédients certifiés SPP, sont traditionnellement produits localement dans le pays ou la région du marché de destination, ils sont soutenus par un système de vérification approuvé par SPP Global, (Voir « Liste des Systèmes de Vérification Approuvés par SPP Global ») confirmant qu'ils sont issus d'organisations de petits producteurs locaux et qui sont autorisés par SPP Global dans la « Liste des produits autorisés pour les Pays Producteurs du Nord »	Critère Minimum	Х	Х	х	х	
6.6.3.c	Dans le cas des produits dont l'Ingrédient Principal représente moins de la moitié du poids total du produit fini, un minimum initial de 25 % est établi et un délai de deux ans est accordé pour que le produit remplisse le critère établissant un minimum de 50 %.	Critère Minimum	Х	Х	Х	Х	
6.6.4	Le certificat d'un produit SPP n'a pas de délai d'expiration, quel que soit le statut du certificat de cette Organisation des Petits Producteurs, après son acquisition (pour spécifications sur les linéaments de l'utilisation du Symbole SPP, consulter le Règlement Graphique SPP.	Informative	Х	Х	Х	Х	Х

